

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre Commerciale
Division de faillite et d'insolvabilité

N° : 500-11-026657-052

Date : 12 octobre 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DU ~~GREFFIER-ADJOINT~~ *REGISTRAR*

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION

MEUBLES FLY AMERICA INC.

Débitrice-Requérante

c.

RSM RICHTER INC.

Syndic à l'avis d'intention de faire une proposition

JUGEMENT

- [1] Le GREFFIER-ADJOINT, après avoir examiné les procédures, la preuve et délibéré;
- [2] **ATTENDU** que le 11 octobre 2005, la débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- [3] **VU** l'affidavit au dossier;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la débitrice a prouvé les allégations essentielles de sa requête;

[5] PAR CES MOTIFS :

ACCUEILLE la présente requête pour la nomination de séquestre intérimaire aux biens de la débitrice (Art. 47.1 de la Loi sur la faillite et de l'insolvabilité);

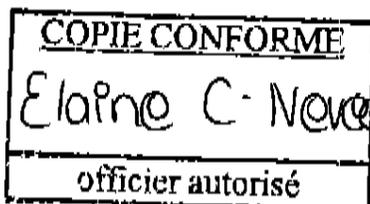
NOMMER RSM Richter Inc. (représentée par Yves Vincent) pour agir à titre de séquestre intérimaire aux biens de la débitrice;

AUTORISER RSM Richter Inc. à poser les gestes suivants :

- a) Superviser et contrôler les recettes et déboursés de la débitrice et ouvrir un compte bancaire distinct à cette fin;
- b) Autoriser le séquestre intérimaire à prendre copie de tous livres, comptes, lettres, factures, dossiers, et tous autres documents pouvant se rapporter à toutes créances, réclamations ou demandes de la débitrice, que cette information soit sous forme documentaire, informatisée ou autre;
- c) Assister et porter conseil à la débitrice dans ses négociations avec tout acheteur et/ou investisseur éventuel;
- d) déléguer les pouvoirs conférés par ce jugement à ses agents et employés;
- e) Requérir les services d'avocats ou autres professionnels dans toute juridiction où les actifs de la débitrice sont situés et pour l'assister à exercer les pouvoirs conférés par ce jugement;

AUTORISER le séquestre intérimaire à percevoir hebdomadairement, à même l'actif de la débitrice, ses honoraires et débours sujets à la taxation ultérieure de son mémoire de frais, conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[6] LE TOUT sans frais.

(S) CHANTAL FLAMAND
GREFFIER-ADJOINT